



Règlement TRIBOLO

Série SWISS

Jun 2017

SOMMAIRE

PAGES

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
	Article 1 OBJET DU RÈGLEMENT	3
	Article 2 DÉFINITION DE LA LOTERIE.....	3
	Article 3 RÈGLEMENTS APPLICABLES	3
	Article 4 BILLETS.....	4
	Article 5 CONFIGURATION DES BILLETS	4
	Article 6 BUT DU JEU	4
	Article 7 BILLETS GAGNANTS	4
	Article 8 BONS SWISS.....	5
2	CONDITIONS D'UTILISATION DES BONS SWISS	6
	Article 9 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
3	DISPOSITIONS FINALES	7
	Article 10 DÉLIVRANCE DES GAINS	7
	Article 11 DROIT APPLICABLE ET FOR.....	8
	Article 12 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	8

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le Règlement « TRIBOLO série SWISS » a pour objet de définir les conditions et modalités de participation à la série spéciale « TRIBOLO SWISS » du jeu à pré tirage « TRIBOLO ».

ARTICLE 2 DÉFINITION DE LA LOTERIE

La série spéciale « TRIBOLO SWISS » comporte des lots en espèces et des lots sous forme de bons de voyage (ci-après : les bons SWISS) de la compagnie d'aviation Swiss International Air Lines Ltd (ci-après : SWISS).

ARTICLE 3 RÈGLEMENTS APPLICABLES

3.1 La participation à la loterie « TRIBOLO SWISS » est soumise au Règlement Général des billets sécurisés à pré tirage (ci-après désigné : RG) et au présent règlement spécifique à la série « TRIBOLO SWISS » du jeu à pré tirage « TRIBOLO ». En cas de divergence entre des dispositions des deux règlements applicables, l'emportent celles du règlement spécifique.

3.2 Les règlements susmentionnés peuvent être consultés sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch) ou obtenus sur demande auprès de son siège (CP 6744, 1002 Lausanne).

3.3 L'acquisition d'un billet de la loterie « TRIBOLO SWISS » implique l'adhésion sans limite ni réserve aux deux règlements applicables.

ARTICLE 4 BILLETS

4.1 Les billets de la loterie « TRIBOLO SWISS » sont de type « à gratter ».

4.2 Le prix d'un billet est de CHF 2.-.

ARTICLE 5 CONFIGURATION DES BILLETS

5.1 Les billets de la loterie « TRIBOLO SWISS » sont constitués d'une surface à gratter située sous le logo TRIBOLO à droite de chaque billet. La surface à gratter est recouverte d'une pellicule opaque rouge.

5.2 Sous la surface à gratter se trouvent six montants et/ou symboles. Les montants sont des valeurs exprimées en francs suisses, comprises entre CHF 2.- et CHF 20'000.-. Les symboles représentent un avion ou un globe.

ARTICLE 6 BUT DU JEU

Le but du jeu est de dévoiler, sous la surface à gratter, trois montants ou trois symboles identiques.

ARTICLE 7 BILLETS GAGNANTS

7.1 Si trois montants ou trois symboles identiques sont découverts sous la surface à gratter (art. 6), le participant gagne le lot correspondant (art. 7.2).

7.2 Si le montant est une valeur exprimée en francs suisses, le participant gagne la somme correspondant à cette valeur ; s'il s'agit d'un symbole représentant un « avion » ou un « globe », il gagne un bon SWISS d'une valeur correspondant à celle indiquée à l'article 8.

ARTICLE 8 BONS SWISS

Les lots sous forme de bons SWISS sont de deux types :

- si le participant découvre trois symboles représentant un « avion », celui-ci gagne un bon SWISS valable pour des vols directs de SWISS (LX) au départ de l'aéroport de Genève pour une destination européenne d'une valeur unitaire de CHF 100.-, remis sous la forme de paires de bons d'une valeur de CHF 50.- pièce (2x CH 50.-) ; et
- si le participant découvre trois symboles représentant un « globe », celui-ci gagne un bon SWISS valable pour des vols opérés par SWISS au départ d'un aéroport suisse pour une destination quelconque laissée au choix du participant d'une valeur unitaire de CHF 5'000.-.

2 CONDITIONS D'UTILISATION DES BONS SWISS

ARTICLE 9 CONDITIONS GÉNÉRALES

9.1 Les bons SWISS doivent être utilisés sur le site Internet www.swiss.com conformément aux conditions de SWISS en vigueur à la date de leur utilisation.

9.2 Les conditions d'utilisation des bons SWISS d'une valeur de CHF 50.- sont disponibles à l'adresse suivante: <https://www.swiss.com/tribolo>.

9.3 Les conditions d'utilisation des bons SWISS d'une valeur de CHF 5'000.- sont disponibles à l'adresse suivante: <https://www.swiss.com/ch/FR/reserver/conditions/conditions-du-bon>.

3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 DÉLIVRANCE DES GAINS

10.1 Les billets gagnants d'un lot en espèces doivent être adressés à la Loterie Romande et sont payés par cette dernière conformément au Règlement général des billets sécurisés à pré tirage.

10.2 Les billets gagnants d'un bon SWISS doivent être adressés à la Loterie Romande dans les meilleurs délais, mais au plus tard le 3 janvier 2019, selon les modalités prévues dans le Règlement général des billets sécurisés à pré tirage. La Loterie Romande valide le gain obtenu puis transmet les informations relatives au gagnant à SWISS. Conformément au Règlement général des billets sécurisés à pré tirage, la transmission de ces informations à SWISS libère la Loterie Romande de son obligation de verser un gain. L'envoi du bon est effectué directement par SWISS, par courrier postal A, au plus tard 15 jours après réception des informations transmises par la Loterie Romande.

10.3 Dans le cas où, avant le paiement ou la transmission des informations à SWISS, la Loterie Romande serait avisée d'une contestation sur la propriété du billet ou la titularité du droit au gain, elle pourra différer le paiement ou la transmission des informations à SWISS et impartir au contestant un délai pour prouver son meilleur droit ou attester que sa réclamation fait l'objet d'une instance judiciaire.

10.4 La Loterie Romande se prononcera sans appel au vu des pièces produites. Si le contestant a saisi l'autorité judiciaire, la Loterie Romande attendra sa décision définitive.

ARTICLE 11 DROIT APPLICABLE ET FOR

Le droit interne suisse est seul applicable. En cas de litige, les tribunaux compétents sont ceux du siège de la Loterie Romande (for à Lausanne).

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 2017.

Lausanne, juin 2017

SOCIÉTÉ DE LA LOTERIE DE LA SUISSE ROMANDE